

Renvoi aux comités des contributions publiques et des finances de
trois lettres des ministres de la justice, de l'intérieur et des
contributions, lors de la séance du 22 septembre 1791

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Renvoi aux comités des contributions publiques et des finances de trois lettres des ministres de la justice, de l'intérieur et des contributions, lors de la séance du 22 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 167-168;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12637_t1_0167_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

et sur les avantages qu'on peut en retirer, je vais vous soumettre, Messieurs, la mienne à cet égard.

Il est constant que le métal des cloches n'est qu'un mélange de cuivre rouge, de zinc et d'étain. Ce mélange ne se trouve point dans les mêmes proportions dans toutes les cloches. L'étain seul rend ce métal réfractaire; il ne peut devenir malléable qu'en en séparant l'étain ou en en absorbant la quantité, en y ajoutant du cuivre. Ce dernier parti serait le moins avantageux; car, outre qu'il faudrait acheter du cuivre à l'étranger, à moins qu'on n'employât, à cet effet, tous les ustensiles de cuisine de l'ancien clergé, il serait à craindre que l'étain, quoiqu'en petite quantité, nuisit à la ductilité du cuivre, de manière à rendre la main-d'œuvre des objets auxquels le métal des cloches est propre, très dispendieuse. Sa conversion en monnaie présenterait surtout cet inconvénient; l'effort du balancier fendrait beaucoup de pièces; le laminage serait très pénible: il faudrait continuellement recuire les lames, pour qu'elles ne se déchirassent pas entre les cylindres destinés à les allonger pour les amincir. Il faudrait continuellement fondre et refondre, ce qui ferait considérablement décheter la matière. Ceux qui n'ont fait frapper que quelques pièces du métal des cloches, ainsi préparé, n'ont pu apercevoir ces inconvénients; et ce n'est que dans une fabrication considérable qu'ils se rencontrent; lorsque, par exemple, un seul balancier doit frapper 20 ou 25,000 pièces par jour.

Il me paraît donc, Messieurs, plus avantageux de rendre la malléabilité au métal des cloches en séparant ce qui l'en prive, c'est-à-dire l'étain. Le procédé le plus simple, pour opérer ce départ, est connu; on l'appelle communément *ressuage*. Le fourneau destiné à cet usage s'appelle aussi de ce nom. Sa construction est très simple et très peu coûteuse; elle consiste en deux murs de briques parallèles, entre lesquels on établit à une certaine hauteur une grille avec des barreaux de fer. On y place les lingots ou masses de matière qu'on veut faire ressuier; on allume au-dessous un feu de bois, et non de charbon; la flamme, en s'élevant, traverse la grille et enveloppe les lingots, comme l'étain est par sa nature très fusible, et que le cuivre résiste beaucoup plus que lui à l'action du feu, il coule lorsque le cuivre commence à rougir; il traverse la flamme, et au moyen d'une pente qu'on donne au foyer, il continue à couler, et va se fixer et se coaguler dans des trous ou récipients qu'on ménage en terre, et hors du fourneau, pour mettre le métal à l'abri de l'action du feu. Quoique l'étain augmente la fusibilité du cuivre, il ne le fait jamais assez pour que le métal des cloches ne puisse être soumis avec succès au ressuage: cette opération est très peu dispendieuse et est très facile à conduire; le moindre fondeur peut la diriger.

Tel est, Messieurs, le procédé qui me paraît le plus simple et le plus avantageux pour rendre au métal des cloches sa malléabilité. Le cuivre, une fois séparé de l'étain, redevient soumis au marteau, et on peut l'employer à différents usages; et supposé qu'il contient encore quelques particules d'étain, l'addition d'une très petite quantité de cuivre pur corrigerait cette imperfection. L'étain des cloches, ou du moins d'une partie, pourrait être vendu aux artistes. Une partie du cuivre devrait être convertie en monnaie; l'autre serait employée au doublage des vaisseaux; et enfin une certaine quantité du métal des cloches, tel qu'il est, servirait à approvisionner

nos fonderies de canons, où il serait allié de la manière convenable.

Tel est, Messieurs, l'emploi qu'il me semble qu'on doit faire des cloches. Si on les convertissait toutes en monnaie, la trop grande abondance de ce numéraire nuirait à la circulation de l'autre: leur transformation présente encore un avantage, qui est de nous dispenser, pendant plusieurs années, d'acheter du cuivre et de l'étain chez l'étranger, et par conséquent d'exporter du numéraire. Les cloches étant d'un métal très cassant, il serait facile de les mettre en grande partie en pièces dans les clochers. Cela dispenserait des frais d'échafaudage pour les descendre, les morceaux auraient à peu près la forme et le volume nécessaires pour le ressuage.

La ressource qu'offrent les cloches est assez considérable pour ne pas être dédaignée dans ces circonstances. Elles sont d'ailleurs en trop grande quantité pour le repos de ceux qui les avoisinent, et ne seraient qu'un luxe que la simplicité de notre religion réprouve. Le son modeste d'une cloche de médiocre grandeur suffirait dans chaque église pour appeler les fidèles. Aussi, Messieurs, Georges d'Amboise et quelques autres semblables monuments de la stupidité de nos ancêtres peuvent sans aucun inconvénient remplir désormais de plus dignes fonctions que d'effrayer par leurs horribles mugissements les enfants et les femmes. Qu'elles se précipitent donc du haut de leurs orgueilleuses tours, ces lourdes masses, pour rendre hommage à la Constitution; qu'elles se brisent devant elle; que, transformées en canons, elles servent à la défendre; que converties en monnaie, revêtues de son emblème, elles rappellent à nos descendants quelle est la sauvegarde et le rempart de la liberté; qu'appliquées sur la carcasse de nos vaisseaux, elles aillent apprendre aux peuples les plus reculés, qu'enfin il existe une grande nation libre, qui les invite à suivre son exemple; qu'elles cessent d'être pour le peuple un objet de superstition pour soulager sa misère; et enfin, qu'elles continuent s'il le faut, à faire retentir l'air, non de sons lugubres pour illustrer les funérailles souvent d'un petit tyran, et distinguer pour la dernière fois un riche d'un pauvre, mais qu'elles tonnent pour lancer la mort et la terreur parmi les ennemis de la nation, de la loi et du roi.

1791

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSÉDENCE DE M. THOURET.

Séance du jeudi 22 septembre 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 21 septembre au soir, qui est adopté.

M. le Président annonce qu'il reçoit à l'instant 3 lettres des ministres de la justice, de l'intérieur et des contributions publiques auxquelles sont joints les mémoires de ces ministres sur l'organisation de leurs bureaux respectifs.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces mémoi-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

res aux comités des contributions publiques et des finances réunis.)

M. le **Président** informe l'Assemblée qu'il y a au bureau de la poste un grand nombre de lettres mises au rebut; il propose de nommer commissaires pour en faire l'examen MM. d'Ailly et Heurtault-Lamerville.

(Cette proposition est adoptée.)

M. l'abbé **Gouttes**, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret sur le remboursement des cautionnements fournis par les employés de la ferme générale.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'état général des cautionnements fournis par les employés comptables de la ferme générale, en vertu des arrêts du conseil des 30 avril 1758 et 17 février 1779, demeure définitivement arrêté à la somme de 18,480,000 livres.

« Celui des cautionnements fournis par les employés non comptables, aux termes des mêmes arrêts, demeure fixé à la somme de 8,661,900 livres.

Art. 2.

« L'état général des cautionnements fournis par les employés non comptables de la régie générale, en exécution de l'arrêt du conseil du 17 février 1779, demeure arrêté à la somme de 1,669,600 livres.

« Celui des cautionnements fournis par les employés comptables de la même régie demeure aussi fixé à 1,631,500 livres.

Art. 3.

« Mager et ses cautions seront remboursés des avances par eux faites sur les cautionnements de ces employés, en produisant, par ledit sieur Mager et ses cautions, au bureau de liquidation, un état certifié d'eux de ces mêmes avances, et d'après lequel il sera délivré au profit dudit Mager, sous la responsabilité de ses cautions, une reconnaissance de liquidation de la somme à laquelle elles seront constatées s'élever.

Art. 4.

« Outre les certificats de non-opposition que les employés de la ferme générale et de la régie sont tenus de rapporter, aux termes de l'article 2 du titre IV de la loi du 1^{er} août dernier, et qui leur seront délivrés tant par le receveur général de chacune de ces compagnies, que par le conservateur des hypothèques, ou la mainlevée des oppositions, lesdits employés ne pourront recevoir leur remboursement qu'en justifiant du consentement de ceux au profit de qui il aura été inséré, soit dans les récépissés, soit sur les registres desdites compagnies, des déclarations des sommes prêtées auxdits employés, ou en rapportant les quittances données devant notaires par les dites personnes. »

(Ce décret est adopté.)

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une note des décrets d'aliénation des biens nationaux sanctionnés par le roi depuis le 10 août 1790 jusqu'au 31 mars 1791.

Cette note est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice transmet à M. le

président de l'Assemblée nationale la note des décrets d'aliénation aux municipalités suivantes, savoir :

« Aux municipalités de Paris, Arnans, Beny, Celles, Certines, Cezeriac, Chalamont, Courmaugoux et Chevignat, Courvaissiat, Cras, Cuiziaz, Dompure, Grandvillars, Jesson, Landreville, Loches, Pirajoux, Pressiaz, Revonaz, Simandre, Tossiat, Verjon, Viviers, Beauvais, Nemours, Saint-Aubain, Belleville-Compte, Chabeuil, Saint-Laurent d'Aigousse, Saint-Martin-des-Champs, Villeneuve, Cellieu, Lafaye et la Faurie, Saint-Romain-en-Jarest, Chalon-sur-Saône, Dracy-le-Fort, Dijon, Lalheue, Saint-Ambreuil, Saint-Désert, Saint-Loup de Varennes, Varennes, Vigy, Villereau, Louvilliers, Tremblay-le-Vicomte, Dôle, Blois, Faverney, la Neuville, Auxerre, Avalon, Azé, Beaune, Bessé-Courtanvaux, Bierné, Buxy, Campvalon, Charolles, Château-Gontier, Châtelain, Entrames, Evailly, Evreux, Forée, Gene-t-Laval, Montbard, Parné, Roffey, Saint-Severin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Berthevin, Seignelay, Sémur, Tonnerre, Villiers-le-Haut, Villeneuve-le-Roi, Orléans, Bayonne, Calais, Carcassonne, Cers, Ferlenghem, Lannoy, Ligny, Nissau, Portirague, Roberst, Ruesnes, Laventie, Arinthod, Arlay, Arromas, Binand, Bouchoux, Bourg, Châtillon-sur-Courtine, Chatonnay, Cranot, Croquet, Crozets, Deissia, Dépy-Sénart et Larcia réunis, Dampierre, Etival, Étoile, Frébuans, Gevingey, Grande-Rivière, Graye et Charnaye, Jeurre, l'Arnaud, Longchaumois, Marsonnay, Menciai, Molinges, Molunes, Montagna-le-Templier, Monseria, Monille, Moirant, Nantel, Nevy, Nogua, Petites-Chiettes, Plainoiseau, Plancher-Bas, Pimion, Rivière-Devant, Rouchaux, Rotallier, Rothornay, Saint-Agnès, Saint-Claude, Saint-Germain, Saint-Jean d'Étreux et autres, Saint-Julien et la Rivière, Saint-Maur, Sept-Moncel, Toissia, Tour-du-Mieux, Trévoux, Saint-Lupicien, Vernantois, Vincelles, Voiteur, Angers, Chotel-Montagne, Chapelle, Taizé-Aizié, Aubessagne, Batié-Vieille, Chabottes, Chabottes, Chapelle-en-val-Godemard, Chateaufieux, Gap, Glézil, Jarjaye, Lasare, l'Étret, Neffes, Roche-des-Arnaulds, Romette, Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Saint-Jacques-val-Godemard, Saint-Maurice-val-Godemard, Bauzomant, Bernecourt, Chappes, Corzé, Fécamp, Mortagne, Moyen-Moutier et Sézanne. »

M. **Gobel**, évêque de Paris. Messieurs, d'après la proclamation qui a été faite dimanche dernier de l'acte constitutionnel, proclamation qui a été décrétée par l'Assemblée nationale et qui a été suivie de toutes les réjouissances capables de précéder les bienfaits de la Constitution pour tout le peuple français; j'ai cru qu'il était de mon devoir et de mon ministère d'inviter les fidèles du diocèse de Paris à en rendre grâce à Dieu dont la providence a si manifestement protégé les travaux de l'Assemblée nationale et dont la bienfaisance et la miséricorde doivent nous faire espérer des secours plus grands encore. A cet effet, j'ai annoncé, par un mandement, un *Te deum* pour dimanche prochain dans l'église métropolitaine, précédé d'une messe solennelle, et successivement dans les autres églises.

Je viens de remettre sur le bureau quelques exemplaires de ce mandement dont j'ai l'honneur de faire hommage à l'Assemblée; et comme cette Assemblée a constamment, dans le cours de ses travaux, marqué la plus grande confiance en Dieu, j'ai l'honneur, en ma qualité d'évêque de Paris, de l'inviter à cette cérémonie religieuse